



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 mars 2026

Le jeudi 2 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31 VOTANTS : 35

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Uriell MARQUEZ donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Thibault PETIT donne procuration à Marine CARPENTIER,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Secrétaire :

Bastien REDDING

Objet : Débat d'Orientations budgétaires - Budget 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que chaque année, est présenté, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La note de synthèse, annexée au présent projet de délibération, comportant l'ensemble des informations indiquées, permet la tenue de ce débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2026.

Ainsi, et à l'appui de ce rapport, il est proposé aux membres du Conseil municipal de débattre sur les orientations retenues par la municipalité et d'en prendre acte.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-26, L. 2121- 29 et L. 2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la note de synthèse et le rapport d'orientations budgétaires, adressés par Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que dans le cadre de la préparation du budget de la commune, un débat d'orientations générales doit se dérouler dans les dix semaines précédant le vote du budget,

Considérant que le débat s'est tenu, à l'appui du rapport d'orientations budgétaires, lors de la séance du 2 avril 2026 pour le budget primitif 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte :

- De la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour le budget primitif 2026 ;
- De la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2026 organisé en séance.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 03 avril 2026



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

1 Préambule : Cadre réglementaire

Le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026 s'inscrit ainsi dans le cadre légal défini par les dispositions du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues notamment de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de ses textes d'application.

Il constitue une étape essentielle et obligatoire du processus budgétaire communal, en tant qu'acte préparatoire au vote du budget primitif 2026.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les perspectives budgétaires de la commune, en intégrant les principales prévisions de dépenses et de recettes, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Il précise les hypothèses structurantes qui guideront l'élaboration du budget primitif, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité directe et indirecte, de tarification des services publics.

La gestion de la dette fait l'objet d'un développement spécifique, comprenant une analyse de l'encours, de sa structure et de son évolution.

En tout état de cause, le rapport d'orientation budgétaire vise à apprécier l'impact des choix budgétaires envisagés sur les niveaux d'épargne brute et d'épargne nette, dans une perspective de soutenabilité financière et de préservation de la capacité d'autofinancement de la commune.

À l'issue du débat, le rapport d'orientations budgétaires sera mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours.

Le vote du budget primitif 2026 est prévu au mois d'avril, dans le respect des délais légaux applicables après la tenue du débat d'orientations budgétaires.

1	PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE	2
	CHAPITRE 1 : LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET SOCIAL NATIONAL	4
1.1	UNE DETTE PUBLIQUE EN CONSTANTE EVOLUTION	4
1.2	UNE INFLATION INCERTAINE	4
1.3	LA REVALORISATION DES BASES FONCIERES : UNE REVALORISATION INDEPENDANTE DU PLF 2026	4
1.4	LES EVOLUTIONS DU POINT DE LA CNRACL A LA SUITE DU DECRET DU 30 JANVIER 2025	4
1.5	LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2026 POUR MONTIGNY	5
2	CHAPITRE 2 : LA SITUATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE FIN 2025	8
2.1	LE NIVEAU D'EPARGNE (OU AUTOFINANCEMENT)	9
2.2	LES INVESTISSEMENTS DE LA COLLECTIVITE	10
2.3	LE FONDS DE ROULEMENT DE LA COLLECTIVITE LOCALE.....	10
2.4	L'ENCOURS DE DETTE DE LA COLLECTIVITE	11
2.5	LA SOLVABILITE DE LA COLLECTIVITE	11
3	CHAPITRE 3 : LES PERSPECTIVES DE RECETTES 2026 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL.....	12
3.1	LES PRINCIPALES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.....	12
3.2	LA FISCALITE ET L'EVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION	13
3.3	LES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX.....	14
3.4	LE FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE (FSRIF): UN SOUTIEN SPECIFIQUE AUX COMMUNES FRANCLIENNES QUI DEVRAIT AUGMENTER APRES LA LOI DE FINANCES.	14
3.5	L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE MONTIGNY LES CORMEILLES VERSEE PAR L'INTERCOMMUNALITE ..	14
3.6	L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE VERSEE A LA COMMUNE DE MONTIGNY LES CORMEILLES	15
3.7	LES AUTRES TAXES.....	15
4	CHAPITRE 4 : LES DEPENSES 2026 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL	15
4.1	LES PRINCIPAUX POSTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	15
4.2	CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	16
4.3	CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL	17
4.4	CHAPITRE 014 – PRELEVEMENTS OPERES PAR L'ÉTAT	17
4.5	CHAPITRE 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17
4.6	CHAPITRE 66 – CHARGES FINANCIERES.....	17
4.7	CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES.....	17
4.8	CHAPITRE 68 DOTATIONS AUX PROVISIONS	17
5	CHAPITRE 5 : LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2026 DU BUDGET PRINCIPAL	18
5.1	LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR 2026	18
5.2	5.2 LES SUBVENTIONS, FCTVA EN 2026	18
5.3	CESSION DE BIENS	19
5.4	NON RECOURS A L'EMPRUNT.....	19
	CHAPITRE 6 : LES SOLDES FINANCIERS POUR L'EXERCICE 2026	19
6	ANNEXE RESSOURCES HUMAINE	20
6.1	LA COMPOSITION DES EFFECTIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2026	20
6.2	REPARTITION DES AGENTS EN ETP, AU 1 ^{ER} JANVIER 2026 PAR CATEGORIE ET PAR SEXE	20
6.3	LES AUTRES INFORMATIONS SUR LES RESSOURCES HUMAINES.....	21
7	ANNEXE : DETAIL DE LA DETTE DE LA COLLECTIVITE LOCALE.....	21
8	ANNEXE ENGAGEMENT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER	23
9	ANNEXE : LEXIQUE	23

Chapitre 1 : Le contexte économique et social national

1.1 Une dette publique en constante évolution

Le paysage financier de la France demeure profondément marqué par la trajectoire ascendante de la dette publique. La distinction entre la dette nationale et celle des collectivités territoriales illustre des logiques budgétaires différentes : si l'État finance aussi bien des dépenses de fonctionnement que d'investissement, les collectivités ne peuvent s'endetter que pour des projets structurants relevant de l'investissement.

1.2 Une inflation incertaine

Sur la période 2019-2024, l'évolution de l'indicateur reflète avant tout les effets du choc inflationniste exceptionnel intervenu au cours du dernier mandat, avec un point culminant atteint en 2022 (5,2), avant un reflux progressif en 2023 (4,9) puis en 2024 (2,3).

L'année 2025 marque un retour à des niveaux plus contenus, autour de 1,1 en estimation annuelle, traduisant une forme d'atterrissage après cette séquence atypique.

Pour autant, la prévision pour 2026 demeure entourée d'incertitudes. Le 24 mars, l'INSEE a effectué une évaluation autour de 2%. Le contexte international, notamment les tensions persistantes au Moyen-Orient, laisse entrevoir un risque de reprise des pressions inflationnistes.

1.3 La revalorisation des bases foncières : une revalorisation indépendante du PLF 2026

La valorisation des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) reflète l'inflation, tandis que les collectivités disposent d'un pouvoir de taux toujours encadré.

Cette revalorisation sera de 0.8% en 2026.

1.4 Les évolutions du point de la CNRACL à la suite du décret du 30 janvier 2025

Le taux de contribution à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) correspond au taux de cotisation employeur versé par les collectivités territoriales à la CNRACL pour financer le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux titulaires. Son évolution a été précisé par le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Cette contribution est calculée en pourcentage de la rémunération indiciaire des agents affiliés. Son évolution constitue un facteur important de la dynamique des charges de personnel, car toute augmentation du taux se traduit mécaniquement par une hausse du coût employeur pour les collectivités.

Jusqu'en 2024, le CNRACL demeure globalement **stable autour d'un niveau proche de 30 %**, avec des variations très limitées sur plus d'une décennie. Cette stabilité traduit un équilibre relativement maîtrisé entre les charges et les ressources.

À partir de 2025, la trajectoire change nettement de nature. Le ratio s'inscrit dans une **dynamique de hausse rapide et continue**, passant de **31,65 % en 2024 à 34,65 % en 2025**, soit une progression de **trois points en un an**. Cette inflexion marque la sortie du plateau observé depuis 2014.

La prospective accentue cette tendance :

- **37,65 % en 2026,**
- **40,65 % en 2027,**
- **43,65 % en 2028.**

Autrement dit, **près de 9 points supplémentaires seront enregistrés entre 2025 et 2028**, ce qui constitue une évolution particulièrement inquiétante.

1.5 Les principales mesures de la loi de finances 2026 pour Montigny-lès-Cormeilles

1.5.1 Réduction de la compensation des locaux industriels : une mesure structurelle

La mesure structurante de la loi de finances 2026 pour la commune réside dans la réduction de l'enveloppe nationale de compensation des bases des valeurs locatives des locaux industriels au bénéfice des intercommunalités (PSR).

Pour mémoire, dans le cadre du plan de relance de 2021, le gouvernement a décidé la réduction de moitié des taxes foncières de l'industrie.

Lors de la mise en place de cette exonération, le gouvernement avait pris l'engagement que la compensation allouée par l'État suivrait exactement les évolutions des bases fiscales des établissements industriels. En outre, le taux retenu était celui de 2020, donc, une hausse du taux de la CFE ou de la taxe sur le foncier bâti des entreprises industrielles ne s'appliquerait qu'à la moitié de leur valeur locative. En revanche, dans l'éventualité où des communes ou des intercommunalités décideraient de baisser la pression fiscale sur l'industrie, la compensation payée par l'État resterait calculée sur la base du taux de 2020.

Cet élément est central : le gouvernement propose de supprimer la compensation liée aux dynamismes des bases fiscales depuis le plan de relance de 2021.

Cette diminution, opérée sans mécanisme correcteur spécifique ni clause de sauvegarde, s'applique selon la formule suivante : Un coefficient de minoration de 19.3% sur l'enveloppe du PSR versée à chaque collectivité est envisagé, soit une perte estimée à 1,1 Md pour les budgets locaux.

Cette mesure pèse intégralement sur le bloc communal (53% communes et 47% EPCI).

Pour la commune, cette perte est estimée à 2 000 euros. Le montant est limité par rapport à d'autres collectivités.

1.5.2 Exonération du DILICO pour la commune en 2026

Le PLF 2026 actait explicitement le renforcement des dispositifs exceptionnels mis en œuvre en 2025, au premier rang desquels figure le DILICO.

La loi de finances définitive pour 2026 a finalement **atténué sensiblement le dispositif de contribution des collectivités au redressement des finances publiques** par rapport aux orientations initialement envisagées.

En premier lieu, les **communes sont totalement exonérées de contribution en 2026**, alors qu'elles avaient été mises à contribution à hauteur de **250 M€ en 2025**. Cette évolution traduit une volonté d'alléger la pression financière sur le niveau communal, considéré comme le plus directement exposé aux attentes de proximité et aux besoins d'investissement local.

La contribution des **EPCI à fiscalité propre** est, pour sa part, **maintenue à 250 M€**, soit un niveau identique à celui observé en 2025.

En revanche, l'effort demandé aux **départements et collectivités assimilées** est **réduit à 140 M€**, contre **250 M€ en 2025**, ce qui marque un allègement significatif dans un contexte où ces collectivités restent fortement exposées aux dépenses sociales.

À l'inverse, la contribution des **régions** est **portée à 350 M€**, contre **250 M€ en 2025**.

Selon les simulations réalisées dans le cadre du projet de loi de finances, le prélèvement initialement envisagé aurait représenté environ 1 000 pour la commune.

1.5.3 L'évolution de la dotation forfaitaire pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles

La commune a vu le montant de sa dotation forfaitaire passer de **2 921 004 € en 2024** à **2 899 382 € en 2025**, soit une diminution de **21 622 €**.

Cette évolution s'explique par le recul de la part population, qui constitue le principal facteur de baisse observé cette année. En revanche, la commune ne fait pas l'objet d'un écrêtement, compte tenu de son niveau de potentiel financier.

Pour 2026, à ce stade, une hypothèse de stabilisation de la **DGF est retenue**, compte tenu des évolutions de population constatées sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture,
095-219504248-20260402-DEL26_049-DE
Date de transmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

1.5.3.1 L'évolution de la dotation de solidarité urbaine

Dans le cadre de la loi de finances et à la suite de la décision du Comité des finances locales intervenue en février 2026, l'enveloppe nationale de la **dotation de solidarité urbaine (DSU)** devrait progresser de **150 M€** au niveau national.

Pour mémoire, la commune de **Montigny-lès-Cormeilles** est éligible à cette dotation et a bénéficié d'une progression soutenue de son attribution ces dernières années :

Au regard de l'évolution récente de la DSU et de l'augmentation attendue de l'enveloppe nationale en 2026, il apparaît raisonnable d'anticiper une nouvelle progression du produit de l'ordre de 110 000 €. Le montant prévisionnel de la DSU pourrait ainsi être porté de 3 088 920 € en 2025 à 3 198 920 € en 2026.

S'agissant de la Dotation de solidarité urbaine, le principal risque pour la collectivité réside dans une éventuelle perte d'éligibilité. En effet, celle-ci est conditionnée au classement de la commune parmi les 750 communes présentant les niveaux de ressources et de charges les plus défavorables, appréciés au regard d'un indice synthétique déterminé par la loi.

En l'espèce, la commune demeure **solidement positionnée dans le classement national fondé sur l'indice synthétique de ressources et de charges**, avec un rang actuellement situé **autour de la 168^e place**. Ce classement demeure largement compatible avec le maintien de l'éligibilité, dans la mesure où la DSU concerne les **750 communes de plus de 10 000 habitants présentant les niveaux de ressources les plus faibles au regard de cet indice synthétique**.

Dans ces conditions, **aucun risque immédiat de sortie du dispositif n'apparaît à court terme**, la commune restant positionnée dans une tranche du classement lui permettant de bénéficier durablement de la DSU.

1.5.4 La variation du montant attribué au titre du FSRIF

Le montant de la dotation perçue par la ville de Montigny-lès-Cormeilles au titre du **Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)** présente une **variabilité marquée d'un exercice à l'autre**, ce qui en complique l'anticipation budgétaire.

Le **FSRIF** constitue en effet un mécanisme de **péréquation horizontale**, propre à la région Île-de-France, visant à **réduire les inégalités de ressources entre communes**. Il repose sur un prélèvement opéré sur les communes disposant des potentiels financiers les plus élevés, redistribué au profit des communes confrontées à des charges importantes au regard de leurs ressources. Le calcul de la dotation repose ainsi sur une combinaison d'indicateurs, parmi lesquels le potentiel financier par habitant, le revenu des ménages, ou encore certains critères socio-démographiques, ce qui explique la volatilité observée.

Dans ce contexte, et conformément à une approche prudente de la prospective financière, il est retenu pour l'exercice **un montant de 2 254 386,00 € correspondant à la prévision 2025**, dans l'attente de la notification officielle.

En tout état de cause, il convient de souligner que **la loi de finances pour 2026 n'a pas modifié les modalités de fonctionnement du FSRIF**, de sorte qu'aucune évolution structurelle du dispositif n'est attendue à court terme, même si des variations conjoncturelles demeurent possibles en fonction de l'évolution des indicateurs sous-jacents.

1.5.5 Les autres mesures pouvant impacter la commune

La loi de finances prévoit la **fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**. L'objectif est de simplifier le dispositif fiscal et de renforcer les leviers d'action des collectivités afin d'inciter à la remise sur le marché de logements durablement inoccupés.

Dans ce cadre, la commune de Montigny-lès-Cormeilles, bien que située **en zone tendue**, pourrait **bénéficier du renforcement du dispositif**, notamment par la possibilité d'appliquer des **taux majorés assimilables à une forme de surtaxe sur les logements durablement vacants**. Ce levier fiscal pourrait constituer un **outil complémentaire de politique locale de l'habitat**, visant à favoriser la remise sur le marché de logements inoccupés dans un territoire où la pression immobilière demeure forte.

Le dispositif entrerait en vigueur **au 1^{er} janvier 2027**, sous réserve d'une **délibération des collectivités concernées avant octobre 2026**. Cette échéance laisse ainsi aux communes la possibilité d'anticiper l'opportunité d'activer ce levier fiscal dans leur stratégie locale de mobilisation du parc de logements.

2 Chapitre 2 : La situation financière de la collectivité fin 2025

L'analyse de la situation financière d'une collectivité locale repose sur l'étude de ses grands équilibres budgétaires, qui permettent d'apprécier sa capacité à financer ses politiques publiques, à investir dans les équipements du territoire et à honorer ses engagements financiers. Dans cette perspective, l'examen de la section de fonctionnement constitue un point d'entrée essentiel, dans la mesure où elle détermine le niveau d'autofinancement que la collectivité est en mesure de dégager pour soutenir ses investissements et assurer le remboursement de sa dette.

S'agissant de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, l'analyse financière vise à apprécier la solidité de ses équilibres budgétaires et les marges de manœuvre dont elle dispose pour conduire ses projets d'aménagement et de développement, dans un contexte territorial marqué par des besoins d'investissement importants et une forte dynamique urbaine.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260402-DEL26_049-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Plusieurs indicateurs structurants permettent ainsi d'évaluer la situation financière de la collectivité. Le niveau d'épargne, qu'il s'agisse de l'épargne brute ou de l'épargne nette, constitue un premier indicateur de la capacité de la commune à générer des ressources propres pour financer ses investissements. L'analyse se prolonge par l'examen du volume et de la dynamique des investissements réalisés, qui traduisent la mise en œuvre des politiques publiques et l'effort d'équipement du territoire.

Par ailleurs, l'étude du fonds de roulement permet d'apprécier le niveau de ressources financières mobilisables à court terme pour faire face aux décalages de trésorerie ou pour financer une partie des investissements sans recours immédiat à l'emprunt. Enfin, l'analyse de l'encours de dette et des indicateurs de solvabilité offre une lecture complémentaire de la trajectoire financière de la commune, en permettant d'évaluer la soutenabilité de son endettement au regard de ses capacités d'autofinancement.

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser une lecture structurée de la situation financière de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et d'identifier les conditions dans lesquelles elle peut poursuivre son programme d'investissement tout en préservant l'équilibre et la soutenabilité de ses finances.

2.1 Le niveau d'épargne (ou autofinancement)

Les grands équilibres financiers s'analysent avec l'épargne de la section de fonctionnement. En effet, l'épargne détermine d'une part la capacité à investir de la collectivité et d'autre part la capacité d'emprunt de cette dernière.

Il convient d'analyser cette capacité d'épargne avec l'étude des deux épargnes.

2.1.1 L'épargne brute

L'épargne brute, également appelée autofinancement brut, correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle reflète :

- La solidité de la section de fonctionnement : Une épargne brute élevée indique une capacité à absorber de nouvelles dépenses ou une baisse des recettes de fonctionnement sans déséquilibre.
- La capacité d'investissement et/ou de désendettement : Une épargne brute suffisante permet de financer des projets ou de rembourser la dette sans recourir à de nouveaux emprunts.

En 2025, la commune de Montigny-lès-Cormeilles enregistre une épargne brute de 1 161 733 €. Ce niveau traduit le maintien d'une capacité d'autofinancement positive.

Cette évolution se traduit également dans le taux d'épargne brute. Celui-ci s'établit à 4 % en 2025.

2.1.2 L'épargne nette

L'épargne nette est obtenue en retranchant de l'épargne brute le montant du capital des annuités de la dette. Lorsqu'elle est positive, cela signifie que l'épargne brute couvre le remboursement des emprunts. Toutefois, cet indicateur doit être interprété avec précaution car le niveau de l'épargne nette dépend du rythme d'amortissement du capital des emprunts. Sa valeur est directement influencée par le mode de gestion de la dette.

En 2025, l'épargne nette s'établit à -1 034 267 €. Ce niveau marque une rupture par rapport aux exercices précédents, l'autofinancement disponible après remboursement du capital de la dette devenant négatif.

La lecture du taux d'épargne nette permet de compléter cette analyse en rapportant l'épargne disponible après remboursement du capital de la dette aux recettes réelles de fonctionnement. En 2025, ce taux s'établit à -4 %.

2.2 Les investissements de la collectivité

En 2025, les dépenses d'investissement hors remboursement de dette s'élèvent à 10 560 112 €, tandis que les recettes d'investissement hors emprunts atteignent 5 670 697 €. Le niveau de dépenses d'équipement apparaît en retrait par rapport à 2024 (16 780 969 €).

En exécution, les dépenses d'investissement demeurent supérieures aux recettes d'investissement hors emprunts, avec un écart de 4 889 415 € en 2025. Cette situation traduit un besoin de financement nettement plus limité qu'en 2024.

En revanche, en intégrant les restes à réaliser, la lecture de l'équilibre de la section d'investissement devient plus favorable, les recettes atteignant alors 16 670 764,94 €, contre 12 703 662 € de dépenses.

2.3 Le fonds de roulement de la collectivité locale

Le fonds de roulement d'une collectivité locale est une réserve financière qui lui permet de faire face aux imprévus et d'anticiper les décalages entre dépenses et recettes. Il sert aussi à financer une partie des grands projets d'investissement sans recourir immédiatement à l'emprunt. Un fonds de roulement positif donne de la souplesse pour lancer des travaux sans attendre de nouvelles subventions ou recettes.

En 2025, le fonds de roulement ressort à -489 332 € en exécution stricte. Toutefois, l'intégration des restes à réaliser modifie sensiblement l'appréciation de la situation. En 2025 RAR, le fonds de roulement s'établit à 8 367 185 €, soit un niveau très significatif. Cet écart particulièrement marqué entre l'exécution stricte et la situation retraitée s'explique notamment par l'inscription en restes à réaliser de subventions d'investissement dûment justifiées, mais dont le versement effectif intervient avec décalage. Autrement dit, les recettes correspondantes sont bien identifiées et fondées dans leur principe, mais les délais de liquidation et de paiement des partenaires financeurs retardent leur encaissement sur l'exercice.

Ainsi, la lecture du fonds de roulement en 2025 doit être nuancée : sans RAR, elle fait apparaître une tension ponctuelle de fin d'exercice ; avec RAR, elle reflète une situation sensiblement plus favorable, en cohérence avec des financements attendus mais encaissés tardivement. Cette situation invite donc moins à conclure à une dégradation structurelle des équilibres qu'à souligner l'impact des délais de versement des cofinanceurs sur la photographie comptable de clôture.

2.4 L'encours de dette de la collectivité

En 2025, l'encours de dette s'établit à 38 262 287 €. Les 4 M€ souscrits en 2025 correspondent à un emprunt relais. Celui-ci n'a donc pas vocation à traduire un alourdissement durable de l'endettement structurel de la collectivité, mais répond à un besoin transitoire de financement dans l'attente de l'encaissement de recettes attendues, notamment de cofinanceurs. La hausse de l'encours observée en fin d'exercice doit ainsi être relativisée, dès lors qu'elle procède d'un instrument de gestion de trésorerie et de portage temporaire plus que d'un recours pérenne à la dette de long terme.

En 2025, le taux d'endettement s'établit à 137 %.

2.5 La solvabilité de la collectivité

L'indicateur 2025 reflète une situation particulière, avec un encours de dette et une épargne brute temporairement réduite. Cela constitue **une occasion de renforcer nos marges financières** et de poursuivre un redressement durable. En agissant progressivement pour améliorer l'épargne, la collectivité pourra **ramener le délai de désendettement à un niveau équilibré et soutenable**, tout en continuant à investir pour ses projets.

3 Chapitre 3 : Les perspectives de recettes 2026 de la section de fonctionnement du budget principal

3.1 Les principales recettes de la section de fonctionnement

Conformément à la réglementation en vigueur, nous présentons ici les grandes orientations budgétaires de la collectivité, en adoptant une lecture par chapitre budgétaire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et au cadre comptable M57. Cette présentation permet d'assurer une lisibilité accrue des recettes et d'en comprendre les évolutions dans un cadre normatif précis.

	CA 2024	BP 2025	CA 2025	PROJECTION 2026
RECETTES REELLES	27 799 045 €	29 157 206 €	27 985 318 €	28 000 223 €
Chapitre 013 : atténuation de produit	143 254 €	350 000 €	134 349 €	134 349 €
Chapitre 70 : produit des services	1 452 248 €	1 473 553 €	1 496 794 €	1 496 794 €
Chapitre 73 fiscalités	17 985 550 €	19 157 519 €	18 513 697 €	18 624 779 €
Chapitre 74 dotation de l'État et subvention	7 682 101 €	7 676 134 €	7 278 684 €	7 278 684 €
Chapitre 75 : produit des locations	525 421 €	500 000 €	465 617 €	465 617 €
Chapitre 77 Produit exceptionnel	10 471 €	0€	96 177 €	0 ^E

En 2026, les recettes réelles de fonctionnement sont projetées à 28,11 M€, contre 27,99 M€ en 2025, soit une évolution qui confirme une trajectoire globalement stable des ressources de fonctionnement de la commune.

Cette structure de recettes demeure principalement portée par la fiscalité, dont le produit atteindrait 18,62 M€ en 2026, après 18,51 M€ en 2025. Cette progression ne repose pas sur une augmentation des taux de fiscalité : la commune n'envisage pas de relèvement de la pression fiscale. L'évolution attendue procède donc essentiellement de la dynamique des bases et de l'évolution spontanée du produit fiscal.

Les dotations de l'État et subventions représenteraient 7,39 M€ en 2026, contre 7,28 M€ en 2025. Ce poste conserve ainsi un poids important dans l'équilibre des recettes de fonctionnement, même s'il demeure exposé aux ajustements annuels des concours financiers et des mécanismes de compensation.

Les produits des services seraient stabilisés à 1,50 M€ en 2026, au niveau observé en 2025. La commune entend toutefois engager un travail sur ses tarifs, afin d'actualiser certains produits et de mieux ajuster les recettes aux coûts des services rendus. Les effets de cette démarche devraient toutefois être surtout visibles à compter de 2027, davantage qu'en 2026, qui constitue encore un exercice de transition.

Les produits des locations resteraient également stables à 465 617 €, tandis que les atténuations de produits se maintiendraient à 134 349 €. Les produits exceptionnels, qui s'élevaient encore à 96 177 € en 2025, conservent par nature un caractère plus ponctuel et ne constituent pas un levier structurant de l'équilibre budgétaire.

Ainsi, la trajectoire projetée pour 2026 traduit une stratégie reposant sur la consolidation des ressources existantes, sans recours à une hausse des taux d'imposition, et sur un ajustement progressif des recettes tarifaires, dont les effets devraient désormais commencer à se matérialiser.

Les produits des contributions directes sont composés des 3 taxes suivantes :

- Foncier bâti ;
- Foncier non-bâti ;
- Taxe d'Habitation sur les Résidences secondaires.

3.2 La fiscalité et l'évolution des taux d'imposition

À Montigny-lès-Cormeilles, les taux d'imposition n'ont pas connu d'évolution récente, un choix qui se distingue par rapport à d'autres communes environnantes. Il est important de souligner que Montigny-lès-Cormeilles affiche les taux les plus bas du département, une situation qui témoigne de la volonté municipale de maîtriser la pression fiscale sur ses habitants.

La municipalité de Montigny-lès-Cormeilles a fait le choix stratégique de miser davantage sur l'élargissement des bases fiscales grâce à la création de nouvelles habitations, plutôt que sur une augmentation des taux d'imposition. Ce modèle repose sur une vision équilibrée du développement urbain, visant à attirer de nouveaux résidents et à dynamiser l'économie locale sans alourdir la charge fiscale des foyers existants.

En 2026, les produits fiscaux de la commune connaîtront une augmentation grâce à la revalorisation automatique des bases imposables, fixée cette année à +0,8 %. Cette mesure, bien que nationale, contribuera à renforcer les ressources de la ville sans modification des taux.

3.3 Les droits de mutation à titre onéreux

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sont une taxe perçue par la commune lors de la vente d'un bien immobilier sur son territoire. La commune de Montigny-lès-Cormeilles est attractive, mais subit la dégradation du contexte immobilier. Cette baisse s'explique par l'évolution du contexte immobilier.

Variable	2022	2023	2024	2025	2026
Droit de mutation	853 546 €	626 075€	481 414	621 391,00 €	621 391,00 €

3.4 Le Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France (FSRIF) : un soutien spécifique aux communes franciliennes qui devrait augmenter après la loi de finances.

Le FSRIF est institué par l'article L. 2531-12 du Code général des collectivités territoriales. Il vise à redistribuer des ressources entre les communes d'Île-de-France, en fonction de leur richesse fiscale et de leurs charges.

Le FSRIF repose sur une logique de rééquilibrage régional. Il permet aux communes les plus aisées de contribuer au financement des besoins des communes les plus défavorisées, dans un souci d'équité et de cohésion territoriale.

Variable	2022	2023	2024	2025	2026
FSRIF - Solde	1 952 085 €	2 047 444 €	2 115 440 €	2 254 386,00 €	2 254 386,00 €

3.5 L'attribution de compensation de la commune de Montigny-lès-Cormeilles versée par l'intercommunalité

La commune perçoit une attribution de compensation (AC) dans le cadre des mécanismes de financement liés à la fiscalité professionnelle. Ce dispositif vise à compenser les transferts de fiscalité professionnelle entre la commune et l'intercommunalité, garantissant une neutralité financière pour les collectivités.

Toutefois, le montant évolue en fonction des transferts de compétences : lorsque des compétences communales sont transférées à l'intercommunalité, l'attribution de compensation diminue.

Variable	2022	2023	2024	2026	2025
Attribution de compensation de la commune			1 482 490,00 €		

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260402-DEL26_049-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

3.6 L'attribution de la dotation de solidarité urbaine versée à la commune de Montigny-lès-Cormeilles

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un mécanisme financier institué par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le cadre de la solidarité financière entre la communauté et ses communes membres.

Fondée sur le principe de répartition équitable des ressources, la DSC vise à soutenir les communes dont les moyens financiers sont plus limités, en tenant compte de critères tels que la population, le revenu moyen ou les charges spécifiques.

Toutefois son montant peut évoluer au fil du temps.

Variable	2022	2023	2024	2025	2026
Dotation de solidarité communautaire	412 330€	527 588€	527 588 €	417 592,00	417 592,00€

3.7 Les autres taxes

La commune perçoit également des ressources issues de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TCFE, qui représente un montant d'environ 400 000 euros, vise à intégrer une contribution locale à la consommation d'électricité.

La TLPE, pour sa part, génère environ 200 000 euros par an et repose sur une logique de régulation de l'affichage publicitaire.

4 Chapitre 4 : Les dépenses 2026 de la section de fonctionnement du budget principal

4.1 Les principaux postes de la section de fonctionnement

Conformément à la réglementation en vigueur, nous exposons ici les grandes orientations budgétaires de la collectivité à travers une analyse des dépenses par chapitre budgétaire, en accord avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le cadre comptable M57. Cette approche garantit une meilleure lisibilité des charges et permet d'en appréhender les évolutions dans un cadre normatif structuré.

	CA 2024 Définitif	BP 2025	CA 2025	PROJECTION 2026
DEPENSES REELLES FCT	25 322 756 €	28 267 331 €	26 742 508C €	27 736 782 €
Chapitre 011 : Charges à caractère général	6 465 443 €	8 205 666 €	7 990 257 €	7 967 151 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	16 952 693 €	17 512 313 €	16 131 963 €	16 887 200 €
Chapitre 014 : Prélèvement opéré par l'État	1 015 €	1 100 €	-0 €	0 €
Chapitre 65 Contributions aux syndicats, subvention aux associations et indemnité des élus	1 688 624 €	1 718 252 €	1 944 464 €	2 154 431 €
Chapitre 66 frais financier	200 000 €	800 000 €	615 955 €	511 000 €
Chapitre 67 charges exceptionnelle s	14 981 €	30 000 €	14 889€	22 000 €
Chapitre 68 : dotation provision			44 980 €	195 000 €

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sur la période 2024–2026 traduit une dynamique globalement maîtrisée, caractérisée par une progression modérée entre le compte administratif 2025 et la projection 2026. Cette trajectoire, qui conduit à un niveau de dépenses projeté de 27,7 M€ en 2026, appelle une analyse fine par poste afin d'en apprécier les déterminants structurels et les marges de pilotage.

4.2 Chapitre 011 – charges à caractère général

S'agissant du **chapitre 011 – charges à caractère général**, la collectivité enregistre une progression entre 2024 et 2025, passant de 6,47 M€ à 7,99 M€, traduisant notamment les effets de l'inflation sur les achats courants, les fluides et les prestations de services.

La projection 2026, établie à 7,97 M€, marque une quasi-stabilisation de ce poste, témoignant d'un effort manifeste de régulation et de maîtrise des dépenses.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260402-DEL26_049-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

4.3 Chapitre 012 – charges de personnel

Le **chapitre 012 – charges de personnel** présente une évolution plus heurtée, avec une diminution observée en 2025 (16,13 M€ contre 16,95 M€ en 2024), vraisemblablement liée à des facteurs conjoncturels tels que des vacances de postes ou des mesures de régulation infra-annuelles.

La projection pour 2026, à hauteur de 16,89 M€, traduit un retour à un niveau proche de celui de 2024, révélant un effet de rattrapage.

Cette évolution intègre les effets combinés des recrutements, du glissement vieillesse-technicité et des mesures statutaires nationales.

En tout état de cause, la collectivité est vigilante sur ce poste, dans la mesure où ce poste constitue le principal déterminant de rigidité de la dépense de fonctionnement.

4.4 Chapitre 014 – prélèvements opérés par l'État

Le **chapitre 014 – prélèvements opérés par l'État** demeure à un niveau marginal sur la période observée, sans incidence significative sur l'équilibre global des charges. L'absence de projection pour 2026 confirme le caractère résiduel de ce poste dans la structure budgétaire de la collectivité.

4.5 Chapitre 65 – autres charges de gestion courante

Ce poste représente un élément stratégique de gestion, offrant **une marge de manœuvre potentielle** pour optimiser les finances de la collectivité. Il invite à **un suivi attentif**, permettant d'orienter les choix de dépenses et de renforcer durablement les marges de manœuvre à moyen terme.

4.6 Chapitre 66 – charges financières

Le **chapitre 66 – charges financières** est à 511 k€. Il prend en compte le profil de remboursement de la dette

4.7 Chapitre 67 charges exceptionnelles

Le **chapitre 67 – charges exceptionnelles** demeure d'un montant limité et par nature irrégulier, avec une exécution marginale en 2024 et une inscription prévisionnelle modérée en 2026 (22 k€). Ce poste, peu structurant, n'appelle pas d'observation particulière, si ce n'est la nécessité de veiller à son caractère strictement exceptionnel.

4.8 Chapitre 68 dotations aux provisions

Enfin, le **chapitre 68 – dotations aux provisions** évolue, passant de 45 k€ en 2025 à 195 k€ en 2026. Cette évolution traduit un renforcement de la politique de provisionnement, traduisant une meilleure anticipation des risques, qu'il s'agisse de contentieux, d'impayés ou de dépréciations d'actifs. Si cette démarche contribue à améliorer la sincérité et la qualité de l'information financière, elle constitue également un indicateur d'exposition **accrue à certains** risques qu'il convient d'identifier et de suivre avec attention.

5 Chapitre 5 : La section d'investissement 2026 du budget principal

5.1 Les dépenses d'investissements pour 2026

Pour **2026**, la commune prévoit un **budget d'investissement d'environ 7.9 millions d'euros hors RAR** avec des projets stratégiques visant à améliorer le cadre de vie et renforcer les équipements publics.

Les dépenses relevant du **secteur voirie** s'élèvent à **2,4 M€**, traduisant un effort soutenu en matière d'aménagement et d'entretien des infrastructures.

Les crédits inscrits en **urbanisme**, pour un montant de **2,4 M€**, intègrent notamment le **remboursement de 1,5 M€ à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)**, correspondant à la mise en œuvre du calendrier de portage foncier.

Le poste **bâtiments** représente **1,7 M€**, traduisant la poursuite des opérations de maintenance et de valorisation du patrimoine communal.

Enfin, les dépenses relatives aux **espaces verts** atteignent **640 k€**, en lien avec les actions d'aménagement et d'entretien du cadre de vie.

Ces postes concentrent l'essentiel de l'effort d'investissement, les autres lignes demeurant à des niveaux plus limités.

Il convient de rajouter le remboursement d'emprunt pour un montant de 1.79 millions d'euros.

5.2 Les subventions, FCTVA en 2026

Pour l'exercice **2026**, les recettes de la section d'investissement sont construites sur une **hypothèse prudente et réaliste**. Les **subventions d'investissement** notifiées de l'**État, de la Région et du Département** sont celles figurant en RAR.

Le montant du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est déterminé en appliquant un taux forfaitaire aux dépenses réelles d'investissement éligibles, c'est-à-dire aux dépenses inscrites en section d'investissement et ouvrant droit à récupération de TVA au sens des règles en vigueur.

Il convient de préciser que ce montant s'inscrit dans le cadre du **régime de versement en N+2**, qui demeure le droit commun pour une partie des collectivités. Dans ce schéma, le FCTVA perçu en année N correspond aux dépenses d'investissement éligibles réalisées en année N-2. Ainsi, les dépenses engagées en 2024 donneront lieu à un versement de FCTVA en 2026.

En l'espèce, la base éligible est constituée de dépenses d'investissement de 2024 à hauteur de **9 613 094 €**. À cette assiette est appliqué le taux forfaitaire de compensation fixé à **16,404 %**, qui correspond à une restitution moyenne de la TVA supportée par les collectivités territoriales. Le calcul s'établit ainsi :

$$9\,613\,094\text{ €} \times 16,404\% = \mathbf{1\,576\,772\text{ €}}$$

Le montant prévisionnel de FCTVA s'élève donc à **environ 1,58 M€**.

La **taxe d'aménagement** est quant à elle évaluée à **500 000 €** pour l'exercice 2026. En 2025, son montant était de 350 867 euros. Cette estimation repose sur une activité d'urbanisme modérée et cohérente avec les tendances observées sur les exercices précédents. Elle traduit une anticipation prudente du dynamisme des constructions nouvelles, dans un contexte de ralentissement relatif du secteur.

5.3 Cession de biens

Dans le cadre de la stratégie patrimoniale de la commune, aucune cession d'actif n'est prévue.

5.4 Non recours à l'emprunt

Compte tenu des subventions et des autres produits, il n'est pas prévu de recours à l'emprunt en 2026.

Chapitre 6 : les soldes financiers pour l'exercice 2026

L'épargne de gestion est estimée à 774 441 €, permettant de dégager une épargne brute de 263 441 €.

L'annuité en capital de la dette, correspondant aux remboursements d'emprunt (compte 16 hors 166 et 16449), s'établit à 1 790 000 €.

Dans ces conditions, l'épargne nette ressort à -1 526 558€.

6 Annexe Ressources humaine

6.1 La composition des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Au 1^{er} janvier 2026, la commune compte 341 agents permanents pourvus en équivalent temps plein contre 375 au 1^{er} janvier 2025.

Filière	Féminin	Masculin	Total général
Administrative	54	19	73
Animation	37	20	57
Culturelle	13	10	23
Médico-Sociale	54	2	56
Police municipale	2	3	5
Sociale	0	0	0
Sportive	0	2	2
Technique	70	55	125
Total général	230	111	341

6.2 Répartition des agents en ETP, au 1^{er} janvier 2026 par catégorie et par sexe

Catégorie statutaire (L)	Féminin	Masculin	Total général
Catégorie A	14	11	25
Catégorie B	36	24	60
Catégorie C	180	76	256
Total général	230	111	341

Le tableau illustre une gestion rigoureuse et réfléchie des effectifs, traduisant une réelle volonté de maîtriser durablement la masse salariale tout en répondant aux besoins évolutifs de la collectivité.

6.3 Les autres informations sur les ressources humaines.

Le détail de la rémunération des postes de titulaires et de permanents (hors vacataires horaires) est composé de la manière suivante :

Composante de rémunération	Montant (€)
Traitement indiciaire	11 265 462 €
IFSE	1 680 000 €
NBI	149 422 €
IR	246 400 €
Heures supplémentaires (HS)	225 00 €
Total	13 566 284 €

En outre, l'évolution du GVT s'effectue de la manière suivante :

Libellé	2025												Moyenne
	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
GVT Indiciaire													
☐ Titulaires ou stagiaires	2,82 %	2,56 %	2,39 %	2,11 %	1,98 %	1,83 %	1,63 %	1,67 %	1,41 %	1,25 %	1,12 %	0,97 %	1,81 %
☐ Contractuels indiciaires	1,23 %	1,16 %	1,02 %	0,73 %	0,72 %	0,81 %	0,68 %	0,87 %	1,15 %	1,01 %	0,98 %	0,83 %	0,93 %
GVT Rémunération Brute													
☐ Titulaires ou stagiaires	4,79 %	4,46 %	3,94 %	3,43 %	2,77 %	0,53 %	-0,92 %	-0,75 %	-0,69 %	-1,03 %	-1,07 %	-1,15 %	1,19 %
☐ Contractuels indiciaires	4,95 %	4,67 %	4,07 %	3,63 %	3,96 %	1,02 %	0,04 %	1,04 %	0,49 %	0,50 %	-0,22 %	-0,91 %	1,94 %
GVT Rémunération Permanente													
☐ Titulaires ou stagiaires	2,63 %	2,33 %	1,76 %	1,27 %	0,69 %	0,40 %	0,37 %	0,35 %	0,29 %	-0,07 %	-0,13 %	-0,37 %	0,79 %
☐ Contractuels indiciaires	3,07 %	2,66 %	2,36 %	1,92 %	1,64 %	1,19 %	1,74 %	1,87 %	1,24 %	1,12 %	0,95 %	0,53 %	1,69 %

7 Annexe : Détail de la dette de la collectivité locale

La dette de la collectivité locale au 1^{er} janvier 2026 est composée des emprunts long terme suivants :

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû
9002646021 15	CAFFIL	31/12/06	01/01/27	240	4.04	F	T	820 000,00	82 000,00
9002646023 15	DEXIA CLF BANQUE	31/12/05	23/02/26	240	2.51	V	M	461 954,01	31 065,07
9003087000 15	LA BANQUE POSTALE		01/09/34	240	3.23	F	A	750 000,00	337 500,00
9003235627 15	CREDIT FONCIER DE FRANCE	22/09/14	22/09/35	240	3.26	F	A	750 000,00	337 500,00
9003342213 15	LA BANQUE POSTALE	31/12/14	01/01/30	180	1.9	F	T	2 500 000,00	708 333,19
9004077003 15	LA BANQUE POSTALE	31/12/15	23/02/26	192	1.47	F	A	3 300 000,00	1 265 000,00

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260402-DEL26_049-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

9004542204 15	CAISSE D'EPARGN E ILE DE FRANCE	17/08/16	09/01/26	180	1.4	F	T	2 289 219,12	934 668,02
9004619100 15	CAISSE D'EPARGN E	21/10/16	23/02/26	240	1.09	F	T	1 894 200,00	1 092 606,63
9006328006 11	CAISSE D'EPARGN E ILE DE FRANCE	26/03/18	26/12/30	-1	2.26	F	T	5 456 391,61	2 189 516,40
9006470003 11	LA BANQUE POSTALE	06/08/18	02/01/26	300	1.64	F	T	4 150 000,00	2 946 500,00
9007109800 11	LA BANQUE POSTALE	19/07/19	23/02/26	300	1.04	F	T	5 000 000,00	3 750 000,00
9008508306 11	LA BANQUE POSTALE	19/07/21	01/08/41	240	0.84	F	T	4 500 000,00	3 540 600,00
9009195704 11	BCME ARKEA	02/09/22	01/09/42	240	2.67	F	T	2 000 000,00	1 775 000,00
9009196104 11	CAISSE D'EPARGN E ILE DE FRANCE	06/09/22	10/09/42	240	2.7	F	T	2 000 000,00	1 675 000,00
9010783505 11	CDC	06/12/24	20/11/66	480	3.4	R	A	8 437 731,00	8 437 731,00
9010784506 11	CDC	12/12/24	01/05/67	480	3.4	R	A	5 500 000,00	5 500 000,00

Un emprunt relais a été souscrit en 2025 pour 4 millions d'euros auprès de la banque postale.

Il convient de préciser le profil de remboursement de la dette :

L'emprunt contracté auprès de la Banque des Territoires, en 2024 constitue un élément central de la stratégie de développement de la commune, en permettant de financer la future école. Cet emprunt a été souscrit dans le but de financer des projets structurants destinés à renforcer l'attractivité du territoire et à améliorer la qualité de vie des habitants.

La décision de recourir à cet emprunt a été prise en tenant compte de la soutenabilité financière de la collectivité. Un cabinet indépendant, mandaté en partenariat avec l'État et la Banque des Territoires, a procédé à une évaluation approfondie.

Conformément aux principes de transparence et de responsabilité, une délibération a été présentée au conseil municipal. Celle-ci a permis à l'ensemble des conseillers municipaux de se prononcer sur cette question, renforçant ainsi la légitimité de cette démarche.

L'emprunt contracté en 2025 correspond à un emprunt relai dans le cadre du remboursement du FCTVA et des subventions.

8 Annexe engagement avec l'établissement public foncier

La Ville et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) sont partenaires par l'intermédiaire de conventions d'interventions foncières.

La valeur du stock foncier sur les périmètres d'interventions est la suivante :

- Cœur de ville : 11 100 000€ correspondant aux propriétés maîtrisées par l'EPFIF à fin 2025 situés sur les ilots 1 et 2.

- Marceau Colin nord : 960 000€.

Pour mémoire, ces montants intègrent également le calendrier de remboursement prévu au bénéfice de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, avec un versement de 1,5 M€ inscrit au budget 2026, ainsi qu'un remboursement complémentaire de 2,212 M€ programmé en 2027.

9 Annexe : Lexique

AC : ATTRIBUTION DE COMPENSATION

CA : COMPTE ADMINISTRATIF

CAF : CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

CFE : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

CLECT : COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES

DIF : DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

DOB : DEBAT ORIENTATIONS BUDGETAIRES

EPCI : ETABLISSEMENT DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

FCTVA : FONDS DE COMPENTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

FB : FONCIER BATI

FNB : FONCIER NON BATI

FPIC : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES
FPU : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

FNGIR : FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES

GEMAPI : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS
IFER : IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU